|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CCRR/62** | | Genève, le 15 avril 2019 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure relatives au numéro 11.31 du RR et aux Accords régionaux ST61 et GE84** | |
|  |
|  |

À sa 80ème réunion (18-22 mars 2019), le Comité du Règlement des radiocommunications a estimé qu'il était nécessaire de mettre à jour la Règle de procédure relative au numéro **11.31** par suite de l'adoption du numéro **22.40** du RR par la CMR-15. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure (reproduit dans l'Annexe 1) sur la base du [Document RRB19-2/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0001/fr) ([voir également la Révision 11 du Document RRB16-2/3](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/en)).

Des projets de Règles de procédure visant à faciliter l'application des procédures de modification du Plan de l'Accord régional (Stockholm, 1961) et de l'Accord régional (Genève, 1984) concernant le service de radiodiffusion sont reproduits respectivement dans les Annexes 2 et 3. Ces projets de Règles de procédure ont été élaborés conformément à la décision pertinente prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 80ème réunion.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **17 juin 2019**, **à 16 h 00 UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 81ème réunion, qui se tiendra du 15 au 19 juillet 2019. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 57 85) ou par courrier électronique, à l'adresse: [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int).

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexes**: 3

**Distribution**:  
– Administrations des États Membres de l'UIT  
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.31**

(…) [*Note: aucune modification du § 1 n'est proposée*]

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro 11.31.2, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.7) sont examinées:

(…) [*Note: aucune modification des § 2.1 à 2.5 n'est proposée*]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au nu­méro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **21.8**, **21.10**, **21.12**, **21.13** et **21.13A** compte tenu des numéros **21.9** et **21.11**[[1]](#footnote-1)7, et dans les dispositions **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le § A.16 de l'Appendice **4**);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **21.14**[[2]](#footnote-2)8 et **21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**), et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **22.5** et **22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites (epfdis) indiquées dans le Tableau **22-3** (numéro **22.5F**);

2.6.5 conformité à la limite de puissance surfacique équivalente (epfd) produite sur l'OSG (epfd par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **22-2** (numéro **22.5D**);

2.6.6 conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**;

2.6.7 conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**.

(…) [*Note: aucune modification des § 3 à 7 n'est proposée*]

***Motifs****: Sachant que, en vertu du numéro* ***11.31.2****, les «autres dispositions» examinées au titre du numéro* ***11.31*** *«doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure», il convient d'ajouter la nouvelle limite adoptée par la CMR-15 et indiquée au numéro* ***22.40*** *dans une nouvelle section 2.6.6 de la Règle de procédure relative au numéro* ***11.31****.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2017 (de fait, le Bureau des radiocommunications procède à la vérification de la limite indiquée au numéro****22.40*** *depuis l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-15 le 1er janvier 2017).*

ANNEXE 2

PARTIE A2

Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion   
relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes   
des ondes métriques et décimétriques  
(Stockholm, 1961) (ST61)

**NOC**

# 2 Recevabilité des fiches de notification

Pour l’application de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro **5.14** du RR, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

**ADD**

**Art. 4**

**Modifications des caractéristiques des stations couvertes par l'Accord**

**1.3**

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions des § 1.3 et 2.1.4 de l'Article 4 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, un an et 12 semaines après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale ST61, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai d'un an et 12 semaines et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

***Motifs****: L'Accord ST61 ne contient aucune disposition définissant le délai prévu pour l'achèvement de la procédure de modification du Plan. En conséquence, après sa publication dans la Partie A, un projet de modification du Plan pourrait continuer d'être pris en compte indéfiniment dans la procédure de coordination, ce qui aboutirait à une situation dans laquelle la liste des assignations affectées ou brouilleuses pour cette modification pourrait devenir erronée. Le délai d'un an et 12 semaines avant le renvoi de la modification s'est révélé suffisant pour mener à bien la coordination avec les administrations affectées.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: cette Règle s'appliquera immédiatement après son approbation. Elle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A plus d'un an et 12 semaines avant la date d'approbation de cette Règle de procédure.*

ANNEXE 3

PARTIE A5

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de  
la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore  
à modulation de fréquence  
(Genève, 1984) (GE84)

**NOC**

# 1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4, 5 et 7 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c’est-à-dire toutes les administrations de la Région 1, la République islamique d'Iran et l'Afghanistan), à l'exception de l'Administration de l'Islande, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

**ADD**

**Art. 4**

## Procédure de modification du Plan

|  |
| --- |
| **4.6.1** |

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions du § 4.6.1 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, un an et 100 jours après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale GE84, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai d'un an et 100 jours et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

***Motifs****: L'Accord GE84 ne contient aucune disposition définissant le délai prévu pour l'achèvement de la procédure de modification du Plan. En conséquence, après sa publication dans la Partie A, un projet de modification du Plan pourrait continuer d'être pris en compte indéfiniment dans la procédure de coordination, ce qui aboutirait à une situation dans laquelle la liste des assignations affectées ou brouilleuses pour cette modification pourrait devenir erronée (voir le § 4.3.7 de l'Accord). Le délai d'un an et 100 jours avant le renvoi de la modification s'est révélé suffisant pour mener à bien la coordination avec les administrations affectées.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: cette Règle s'appliquera immédiatement après son approbation. Elle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A plus d'un an et 100 jours avant la date d'approbation de cette Règle de procédure.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 7 Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**. [↑](#footnote-ref-1)
2. 8 Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14.** [↑](#footnote-ref-2)